

**TABLEAU N° 44 bis**

Remplacé par le décret n°2005-262 du 22 mars 2005

**Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer***Date de création : J.O. du 24-12-92**Dernière mise à jour : J.O. du 24-3-2005*

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux effectués au fond dans les mines de fer.
Emphysème objectivé par des signes tomodynamométriques et des altérations fonctionnelles de type obstructif ou, lorsqu'elles existent, par des constatations anatomopathologiques.	15 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	